

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Travail - Démocratie - Paix  
" " "

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

-----  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
-----

SECRET N° 84/512 du 30/05/84

Portant radiation des Cadres de l'Armée  
Populaire Nationale et Mise à la disposi-  
tion de la Fonction Publique d'un Officier.-  
-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT;  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-  
-----

VISAS.

VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'article  
47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrute-  
ment des forces Armées de la République ;

VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22  
Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

D.B.

VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des  
Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et  
7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;

VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970 portant Avancement dans  
l'Armée Populaire Nationale ;

D.C.F.

VU - Le Décret 74/355 du 26 Septembre 1974 portant création du Comité  
de Défense ;

VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Mem-  
bres du Conseil des Ministres ;

VU - Le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du  
Conseil des Ministres ;

VU - La demande de l'Intéressé en date du 17 Novembre 1983 ;

SECRET

Article 1er : Le Lieutenant KAMOUNIDI Fulgence, en service au Ministère de  
l'Intérieur est radié des Cadres de l'Armée Populaire Nationale.

Article 2 : -L'intéressé, conservé en solde dans les effectifs de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 Mars 1984 inclus, sera rayé des Contrôles de l'Armée Active à compter du 1er Avril 1984, versé dans les Cadres de la Fonction Publique et intégré à concordance de niveau de formation à des Echelles et échelons lui permettant de conserver son Indice et Traitement qu'il détenait dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 3 : -Le Lieutenant KATOUKIDI Fulgence est mis à la disposition du Gouvernement, en vue de son affectation par le Ministère du Travail.

Article 4 : -Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué Partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 MAI 1984

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres ;

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre Délégué, Chargé de la  
Défense Nationale,

Colonel Louis-SYLVAIN GONA.-

Colonel Raymond-Damase NGOLLO.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUNBA.-

Bernard COMBO MATSIONA.-